

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1772

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« privés »

les mots :

« appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire tel que défini à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à organiser le fléchage des conventions de l'article 6 vers le secteur de l'économie sociale et solidaire,

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire, divers dans leurs formes mais unis dans leurs valeurs, ont toujours inconditionnellement accueillis les personnes les plus précaires afin de les accompagner dans la levée progressive de leurs difficultés quelles qu'elles soient et partout sur le territoire.

De nombreuses associations locales agissent également pour « aller-vers » et remobiliser ces publics, dans une logique de proximité et de coopération avec les acteurs de l'accompagnement social et professionnel du territoire.

Ainsi il paraît logique de s'appuyer sur cette mosaïque d'acteurs prioritairement concernés par le retour à l'emploi personnalisé et flécher les conventions prévues par cet article, et donc les fonds, en direction de ces acteurs de l'économie sociale et solidaires conjointement avec des organismes publics.